

Temps partiel Année scolaire 2021 / 2022

Réf :

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée
- Décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié
- Décret n°2006-434 du 12/04/2006 modifié
- Décret n°2014-940 du 20/08/2014
- Décret n°2014-941 du 20/08/2014
- Circulaire MENSUR-DGRH B1-3 n°2015-105 du 30/06/2015
- Loi n°2016-483 du 20/04/2016

I. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- pour convenances personnelles

La modalité de temps choisie par le maître est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service.

- pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel peut être accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d'un an.

La demande devra être accompagnée de toutes pièces justifiant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise sa branche d'activité et sa date de création.

Une demande d'autorisation de cumul devra être adressée au rectorat.

1. Quotités de temps de travail

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50%.

2. La rémunération

Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80% et 90%, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante : quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X $4/7^{\text{ème}}$ + 40 (voir le tableau infra).

3. Retour au temps complet

La fraction de service que le maître abandonne devient vacante et sera systématiquement publiée au mouvement.

Le maître ne pourra retrouver un temps complet sans avoir à participer au mouvement que si un chef d'établissement dispose des heures vacantes dans la limite de 6 heures.

II. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP (annexe 3)

Temps choisi par le maître, accordé de droit.

1. Cas d'octroi

a) pour raisons familiales

- pour la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut débuter en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

b) pour situation de handicap

- travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),

- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,

- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 13 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Conditions

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire.

Il est possible cependant de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire à **l'issue immédiate** :

- d'un congé de maternité, paternité, adoption,
- d'un congé parental (si l'enfant a moins de 3 ans),
- de la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande doit être formulée **au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée.**

Les demandes de temps partiel de droit doivent être accompagnées d'une pièce justificative.

Les personnels handicapés doivent produire, en outre, après examen médical, l'avis du médecin de prévention relatif à l'aptitude à l'exercice des fonctions d'enseignement.

Les demandes pour élever un enfant de moins de 3 ans sont de droit à l'occasion de chaque naissance et jusqu'à la veille du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, le maître reprend son activité à temps plein, ou est placé, sur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. Quotités de temps de travail

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités suivantes : 50 % - 60 % - 70 % - 80 % de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

III. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui obtiendront une nouvelle affectation à l'issue des opérations du mouvement 2021 devront renouveler leur demande de temps partiel visée par le supérieur hiérarchique.

La durée du service doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie à l'exception des heures assurées au cycle terminal de la voie générale et technologique et en STS qui font l'objet de pondérations.

La quotité de temps partiel devra intégrer toutes les heures statutaires.

La durée du service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le décret n°2002-1389 du 21/11/02 stipule dans son article 2 que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les établissements, **les demandes seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer à temps partiel ou de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

Les intéressés doivent présenter leur demande pour **le vendredi 12 février 2021**, (sauf en cas de réintégration à temps plein pour motif grave).

Les périodes au cours desquelles le maître est autorisé à exercer à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement, promotion, formation.

Rémunération :

La rémunération des maîtres à temps partiel est calculée au prorata de leur durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un maître qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un maître à temps plein. Par contre, les quotités de **80% et 90%** sont rémunérées respectivement **67^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%)** de la rémunération d'un maître à temps plein.

| Nombre d'heures | CERTIFIES / PLP | | AGREGES | | |
|-----------------|--------------------|-------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------|
| | Quotité de service | Quotité de rémunération | Nombre d'heures | Quotité de service | Quotité de rémunération |
| 9/18 | 50 | 50 | 7,5/15 | 50 | 50 |
| 10/18 | 55,56 | 55,56 | 8/15 | 53,33 | 53,33 |
| 11/18 | 61,11 | 61,11 | 9/15 | 60 | 60 |
| 12/18 | 66,67 | 66,67 | 10/15 | 67 | 67 |
| 13/18 | 72,22 | 72,22 | 11/15 | 73,33 | 73,33 |
| 14/18 | 77,78 | 77,78 | 12/15 | 80 | 85,70 |
| 14.5/18 | 80,56 | 86 | 12,5/15 | 83,33 | 87,60 |
| 15/18 | 83,33 | 87,60 | 13/15 | 86,67 | 89,50 |
| 15.5/18 | 86,11 | 89,20 | 13,5/15 | 90 | 91,40 |
| 16/18 | 88,88 | 90,80 | | | |

| Nombre d'heures | ENSEIGNANTS D'EPS | | AGREGES D'EPS | | |
|-----------------|--------------------|-------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------|
| | Quotité de service | Quotité de rémunération | Nombre d'heures | Quotité de service | Quotité de rémunération |
| 10/20 | 50 | 50 | 8,5/17 | 50 | 50 |
| 11/20 | 55 | 55 | 9/17 | 52,94 | 52,94 |
| 12/20 | 60 | 60 | 10/17 | 58,82 | 58,82 |
| 13/20 | 65 | 65 | 11/17 | 64,71 | 64,71 |
| 14/20 | 70 | 70 | 12/17 | 70,59 | 70,59 |
| 15/20 | 75 | 75 | 13/17 | 76,47 | 76,47 |
| 16/20 | 80 | 85,70 | 13,60/17 | 80 | 85,70 |
| 17/20 | 85 | 88,60 | 14/17 | 82,35 | 87,10 |
| 18/20 | 90 | 91,40 | 15/17 | 88,24 | 90,40 |
| | | | 15,30/17 | 90 | 91,40 |

Les enseignants qui accomplissent leur service à temps partiel ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires année (HSA).

IV. PONDERATIONS

1. Principes et modalités de calcul

Les maîtres à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que ceux exerçant à temps complet.

Le service hebdomadaire pris en compte correspond dans ce cas à la quotité de temps partiel sollicitée multipliée par le coefficient pondérateur (1,1 pour les divisions du cycle terminal et de la voie technologique et 1,25 en STS).

Le nombre d'heures ainsi pondéré est à rapporter à l'obligation réglementaire de service (ORS) du maître (certifié, PLP, AE 18h, agrégé 15h, P.EPS 20h).

2. Exemples

(1) Un maître à l'ECR des certifiés dont l'ORS est de 18h a demandé un temps partiel de 9h qu'il effectue en totalité dans des divisions du cycle terminal de la voie technologique :

- Soit il effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1, soit $9 \times 1,1 = 9,9$ heures. L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55% ($9,9 / 18$).
- Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 50%, il effectue devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 ($8 \times 1,1 = 8,8$ h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 7,2 heures organisées dans un cadre annuel (soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1).

J'attire également votre attention sur deux aspects réglementaires et pratiques :

Les temps partiels ne peuvent réglementairement pas dépasser certaines quotités (80% pour un temps partiel de droit, 90% pour un temps partiel sur autorisation, soit 13.5 heures pour un agrégé à 15 heures et 16.2 heures pour un certifié à 18 heures). Dans les situations où la première option conduirait à un dépassement de cette quotité, il sera impératif de retenir la seconde afin de ne pas dépasser la quotité de 80 ou 90%.

En outre, les maîtres peuvent, dans certains cas, bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant PreParE versée par la Caisse d'allocations familiales. Le bénéfice de cette prestation est perdu si la quotité de temps partiel dépasse 80%. Il convient, pour les maîtres concernés par cette prestation de privilégier, lorsque l'intérêt du service le permet, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel s'il y a risque de dépassement de la quotité de 80%.